



Arrêt

**n° 70 186 du 18 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion protestante et d'ethnie hutu. Vous êtes sans affiliation politique.

En mars 2008, vous débutez une relation amoureuse avec Daniel, votre professeur de mathématiques. En octobre de la même année, vous découvrez que vous êtes enceinte de lui.

Le 14 janvier 2009, vous annoncez votre grossesse à votre père, qui vous chasse du domicile familial. Vous vous rendez alors chez Daniel, à qui vous annoncez également la nouvelle. Furieux, il refuse de reconnaître sa paternité et vous dit que jamais il ne s'unirait avec une interahamwé. Il quitte son domicile en colère, vous laissant seule. Peu de temps après, son frère militaire arrive. Sous la menace de son arme, il vous fait boire de l'alcool et abuse de vous. Il finit par vous chasser de chez son frère aux petites heures du matin.

Vous trouvez alors refuge chez votre tante paternelle. Celle-ci tente d'abord une médiation familiale avec votre père, mais sans succès étant donnée la volonté de votre père de vous faire avorter. Vous allez voir le responsable du bureau de votre secteur, qui vous déclare ne rien pouvoir faire pour vous étant donné votre majorité.

Votre tante vous accompagne également au bureau de police de la circonscription de Daniel afin d'y porter plainte contre lui et son frère. La personne qui vous reçoit vous expose qu'en l'absence de preuve, rien ne peut être fait. Vous repartez sans que votre plainte soit actée. Le jour même, vous vous rendez au camp Kanombe, où travaille le frère de Daniel, et exposez à son chef les violences subies sous la menace de son arme. On vous répond que des investigations vont être menées concernant sa sortie du camp avec son arme de service. Vous apprendrez deux semaines plus tard qu'il s'est avéré qu'il était effectivement sorti du camp avec son arme sans autorisation et qu'il est emprisonné. Vous allez également rendre visite au directeur de votre établissement scolaire pour l'informer de votre situation. Celui-ci vous reçoit mal, arguant que vous n'avez aucune preuve de la responsabilité de Daniel dans votre grossesse.

En février, vous vous rendez chez un médecin, qui ne peut vous faire de certificat médical attestant du viol étant donné le long délai entre les faits et votre visite. Vers le mois de mars, votre tante apprend par une amie également professeuse dans l'établissement où vous étiez scolarisée que votre affaire a été exposée lors d'une réunion des professeurs et que certains d'entre eux ont demandé au directeur qu'il dénonce Daniel au ministère de l'éducation, entraînant son licenciement. Toujours en mars, Daniel se rend à plusieurs reprises chez votre tante, vous menaçant de mort si vous ne retiriez pas vos différentes plaintes. Face à son insistance et la violence de ses propos, votre tante décide d'organiser votre voyage. Le 7 avril 2009, vous vous rendez à l'aéroport de Kanombe, où vous voyagez à destination de Bruxelles via Abbis-Abeba, en compagnie d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile le 9 avril.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous exposez que suite à l'annonce de votre grossesse, vous avez été chassée de votre domicile familial puis par le père de votre enfant. Vous exposez également avoir été victime de violences de la part de votre beau-frère, qui a abusé de son statut de militaire et prétexté sa haine contre les hutu. Or, il apparaît que les faits que vous invoquez ne rencontrent pas les exigences l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, selon cet article, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En l'espèce, vous exposez essentiellement craindre le père de votre enfant, furieux contre vous de votre grossesse et de vos démarches pour l'y impliquer. Relevons en premier lieu que cet homme agit à titre

purement privé et que les ennuis que vous rencontrez avec lui relèvent du droit commun. Ensuite, le fait qu'il vous ait laissé entre les mains de son frère militaire est sans incidence sur le caractère non étatique de l'agent de persécution, dès lors qu'il n'est nullement allégué que ce militaire aurait agi dans l'exercice de ses fonctions. En outre, rien n'indique dans vos déclarations que vos autorités n'auraient pas été en mesure de vous protéger ou que vous ayez eu recours à vos autorités après le début des visites de menaces de votre ancien professeur. Au contraire, il apparaît que vous vous êtes adressée à plusieurs niveaux d'autorité et que vos actions ont eu plusieurs conséquences pour les personnes concernées. Ainsi, à la lecture de vos déclarations, il apparaît que suite à votre visite au lieu de travail de votre beau-frère, ce dernier a été sanctionné par ses autorités supérieures (page 8 du rapport d'audition). A cet égard, relevons que vous formulez l'hypothèse que c'est en raison de sa sortie avec son arme de service qu'il a été sanctionné, mais que vous n'avez pas tenté de vous informer davantage sur sa situation exacte. Il apparaît donc que des mesures de sanction ont été prises à l'égard de la personne qui a porté atteinte à votre intégrité. Vous exposez également avoir appris de source sûre que le corps enseignant de votre école s'est indigné de votre situation et a poussé son directeur à porter plainte contre votre ancien professeur au ministère de l'éducation (page 14 du rapport d'audition). Ce dernier a également été relevé de ses fonctions (page 14 du rapport d'audition).

Par conséquent, les faits à l'origine de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à justifier une crainte d'être persécutée dès lors que vous avez eu accès aux autorités de votre pays et que des sanctions ont été prises à l'encontre des personnes que vous déclarez craindre. Relevons que vous n'avez pu fournir d'explications convaincantes pour justifier l'absence de démarches auprès de vos autorités pour tenter d'arrêter les visites menaçantes de votre ancien professeur.

Rappelons à cet effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire et qu'elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités.

Il apparaît en l'occurrence que rien n'indique dans vos déclarations que vous n'auriez pu recourir à la protection de vos autorités nationales contre les craintes de persécution telles que définies à l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 ou les risques d'atteinte grave visés par l'article 48/4 de la Loi relatif à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 », de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante après avoir jugé que les faits invoqués ne rencontrent pas les exigences de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève à cet effet qu'il s'agit de faits qui relèvent du droit commun et que le fait que le frère de [D.] soit militaire n'a pas d'incidence sur le caractère non étatique de l'agent de persécution dès lors qu'il n'est nullement allégué que le militaire aurait agi dans le cadre de ses fonctions. Par ailleurs elle estime que les plaintes introduites ont eu des conséquences, que des sanctions ont été prises et que, dès lors, rien ne permet d'établir que les autorités ne seraient pas intervenues, une fois de plus, afin de mettre fin aux propos menaçants.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle dans un premier temps qu'un agent de persécution agissant à titre privé peut causer une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée. Elle soutient ensuite que le simple fait que la police ait accueillie la requérante dans leurs bureaux ne signifie pas que les autorités ont assuré une protection efficace. Elle affirme que les autorités n'ont pas mené d'investigations sur les faits de viol et les menaces proférées mais que les sanctions prises visaient seulement à réparer et effacer la honte et non à protéger la requérante. En outre, elle soutient que les sanctions prises ont créé un désir de vengeance.

3.4 Le Conseil observe, dans un premier temps, que les mauvais traitements allégués ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil les tient pour établis. Or, ces faits émanent d'un agent non étatique. En effet, bien que l'un des agents persécuteur soit un militaire, il ne ressort nullement des déclarations de la requérante qu'il ait agi dans l'exercice de ses fonctions. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que la requérante faisait état de persécutions émanant d'acteurs non étatiques.

3.5 Dès lors que la requérante fait état de persécutions émanant d'acteurs non étatiques, il convient ainsi que l'a fait la partie défenderesse d'appliquer l'article 48/5, § 1^{er} et § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne à cet égard en réponse aux arguments de la partie requérante que cet article vise tant les persécutions définies à l'article 48/3 de la loi précitée que les atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.6 Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités rwandaises ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont la partie requérante a été victime, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

3.7 La partie requérante soutient, en termes de requête, que les autorités rwandaises ne prennent pas de mesures raisonnables pour offrir une protection effective à la requérante ou qu'elles sont incapables de garantir l'effectivité de cette protection. Elle soutient que les mesures prises n'ont pas été faites pour protéger la requérante. En effet, le militaire a été sanctionné en raison d'un « *port non autorisé d'arme* » mais non pour les faits de viol. La police a refusé d'acter la plainte de viol exigeant de la requérante qu'elle apporte au préalable la preuve de ses allégations. Enfin, l'établissement scolaire a renvoyé [D.] mais la requérante n'a jamais été entendue.

3.8 Or, la question pertinente est de savoir si la requérante aurait pu avoir accès à une protection effective si elle avait dénoncé les menaces de mort proférées par [D.] afin qu'elle retire ses plaintes. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause.

3.9 En l'espèce, le Conseil tient pour établi que la requérante s'est adressée aux autorités pour les faits de viol. Si la partie requérante expose que ses doléances n'ont jamais été prises en considération par les autorités rwandaises, le Conseil observe qu'aucune des parties ne documente l'attitude des autorités de ce pays dans un tel cas de figure. Dès lors, le Conseil ne peut examiner la question de savoir si l'introduction d'une procédure ou d'une plainte aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune

protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs.

3.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 21 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire X) est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J.MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE